

No. 147

**UNITED NATIONS
and
UNITED STATES OF AMERICA**

**Agreement regarding the Headquarters of the United Nations,
signed at Lake Success, on 26 June 1947, and approved
by the General Assembly of the United Nations, on
31 October 1947, with an Exchange of Notes, dated
21 November 1947, bringing this Agreement into effect**

*English and French official texts. The registration ex officio by the Secretariat
of the United Nations took place on 21 November 1947.*

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
et
ETATS-UNIS D'AMERIQUE**

**Accord relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies,
signé à Lake Success, le 26 juin 1947, et approuvé par
l'Assemblée générale des Nations Unies, le 31 octobre
1947, avec un échange de notes daté du 21 novembre
1947, faisant entrer cet Accord en vigueur**

*Textes officiels anglais et français. L'enregistrement d'office par le Secrétariat de
l'Organisation des Nations Unies a eu lieu le 21 novembre 1947.*

N° 147. ACCORD¹ ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE RELATIF AU SIEGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES. SIGNE A LAKE SUCCESS, LE 26 JUIN 1947

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Désireux de conclure un accord en vue d'assurer l'exécution de la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1946² établissant le siège de l'Organisation des Nations Unies dans la Ville de New-York, et de régler les questions soulevées par cette décision;

Ont désigné à cet effet comme leurs représentants:

l'Organisation des Nations Unies: Trygve LIE, Secrétaire général, et

les Etats-Unis d'Amérique: George C. MARSHALL, Secrétaire d'Etat,

qui sont convenus de ce qui suit:

Article premier

DÉFINITIONS

Section 1

Aux fins du présent accord:

a) L'expression "district administratif" désigne: 1° la zone définie comme telle à l'annexe 1; 2° tous autres terrains ou constructions qui viendraient à être incorporés au district administratif, conformément à un accord additionnel avec les autorités américaines compétentes;

b) L'expression "les autorités américaines compétentes" désigne telles autorités des Etats-Unis, fédérales, d'Etat, ou locales, qui seraient appropriées selon le contexte et conformément aux lois et coutumes des Etats-Unis, y compris les lois et coutumes de l'Etat et de l'administration locale intéressée;

c) L'expression "Convention générale" désigne la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, telle qu'elle aura été adoptée par le Gouvernement des Etats-Unis dans son instrument d'adhésion;

¹ Entré en vigueur le 21 novembre 1947 par un échange de notes, conformément à la section 28.

² Nations Unies, résolution 99 (I), document A/64/Add.1, page 195.

d) L'expression "Organisation des Nations Unies" désigne l'institution internationale créée par la Charte des Nations Unies, ci-après dénommée "la Charte";

e) L'expression "Secrétaire général" désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article II

DISTRICT ADMINISTRATIF

Section 2

Le siège de l'Organisation des Nations Unies est le district administratif.

Section 3

Les autorités américaines compétentes prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer que l'Organisation des Nations Unies ne soit pas privée de la jouissance de sa propriété du district administratif, en dehors de l'hypothèse prévue à la section 22, c'est-à-dire au cas où l'Organisation des Nations Unies cesserait d'utiliser ladite propriété, étant entendu que l'Organisation des Nations Unies renboursera aux autorités américaines compétentes tous les frais qu'elles auraient encourus, après avoir consulté l'Organisation, pour liquider par une procédure d'expropriation ou par tous autres moyens toute revendication dirigée contre l'Organisation des Nations Unies.

Section 4

a) L'Organisation des Nations Unies pourra établir et exploiter dans le district administratif:

1) ses propres installations de radiodiffusion par ondes courtes (stations émettrices et réceptrices) — y compris une installation de liaison à employer en cas de nécessité exceptionnelle — qui pourront être utilisées sur les mêmes fréquences (dans les limites des tolérances prévues par les règlements applicables aux Etats-Unis en matière de radiodiffusion) pour des services de radiotélégraphie, radiotélétypie, radiotéléphonie, radiotéléphotographie, et autres services de même nature;

2) un circuit de poste à poste entre le district administratif et le bureau de Genève des Nations Unies (en utilisant un équipement à une seule bande de modulation) qui sera exclusivement employé pour l'échange de programmes de radiodiffusion et de communications entre bureaux;

3) des installations à ondes ultra courtes, moyennes ou longues et à faible puissance, destinées à assurer les communications uniquement à l'intérieur des bâtiments situés dans le district administratif ou des autres bâtiments que l'Organisation pourrait utiliser temporairement;

4) des installations pour les communications — de poste à poste — dans la même mesure et aux mêmes conditions que celles qui sont prévues par les lois et règlements en vigueur relativement à l'exploitation des postes d'amateur aux Etats-Unis, sous réserve cependant que ces lois et règlements ne seront pas appliqués d'une manière incompatible avec l'inviolabilité du district administratif, prévue à la section 9 a);

5) toutes autres installations de radio qui pourraient être désignées par un accord additionnel entre l'Organisation des Nations Unies et les autorités américaines compétentes.

b) L'Organisation des Nations Unies prendra, avec l'Union internationale des télécommunications, les administrations compétentes du Gouvernement des Etats-Unis et de tous autres Gouvernements intéressés, les arrangements nécessaires, en ce qui concerne toutes fréquences et autres questions analogues, pour l'exploitation des services mentionnés à la présente section.

c) Dans la mesure nécessaire à l'efficacité de l'exploitation, les installations prévues par la présente section pourront être établies et exploitées en dehors du district administratif. A la demande de l'Organisation des Nations Unies, les autorités américaines compétentes prendront des dispositions pour l'acquisition ou l'utilisation par l'Organisation des Nations Unies, aux termes et modalités à convenir dans un accord additionnel, de locaux appropriés à cet effet, et pour l'incorporation de ces locaux au district administratif.

Section 5

Au cas où l'Organisation des Nations Unies estimerait nécessaire et souhaitable d'établir et d'exploiter un aéroport, les conditions relatives à l'emplacement, à l'utilisation et à l'exploitation de cet aéroport, ainsi que les conditions dans lesquelles se feront les entrées et les sorties de l'aéroport, feront l'objet d'un accord additionnel.

Section 6

Au cas où l'Organisation des Nations Unies se proposerait d'organiser son propre service postal, les conditions de la création de ce service feront l'objet d'un accord additionnel.

*Article III*DROIT EN VIGUEUR ET AUTORITÉS COMPÉTENTES
DANS LE DISTRICT ADMINISTRATIF*Section 7*

a) Le district administratif sera sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions du présent accord.

b) Sauf dispositions contraires du présent accord ou de la Convention générale, les lois fédérales, d'Etat et locales des Etats-Unis seront applicables à l'intérieur du district administratif.

c) Sauf dispositions contraires du présent accord ou de la Convention générale, les tribunaux fédéraux, d'Etat ou locaux des Etats-Unis seront compétents pour connaître, selon les termes des lois fédérales, d'Etat ou locales applicables en l'espèce, des actes accomplis ou des transactions effectuées à l'intérieur du district administratif.

d) Les tribunaux fédéraux, d'Etat ou locaux des Etats-Unis, lorsqu'ils auront à connaître d'affaires nées à l'occasion d'actes accomplis ou de transactions effectuées dans le district administratif, ou s'y rapportant, tiendront compte des règlements édictés par l'Organisation des Nations Unies, conformément à la section 8.

Section 8

L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'édicter des règlements exécutoires dans le district administratif et destinés à y créer, à tous les égards, les conditions nécessaires au plein exercice de ses attributions. Les lois ou règlements fédéraux d'Etat ou locaux des Etats-Unis ne seront pas applicables à l'intérieur du district administratif, dans la mesure où ils seraient incompatibles avec un des règlements que l'Organisation des Nations Unies a le droit d'édicter en vertu de la présente section. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis sur la question de savoir si un règlement de l'Organisation des Nations Unies est compatible avec la présente section, ou si une loi ou réglementation fédérale, d'Etat ou locale est incompatible avec l'un quelconque des règlements édictés par l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de la présente section, devra être rapidement réglé selon la procédure prévue à la section 21. Jusqu'à la solution du différend, le règlement de l'Organisation des Nations Unies restera applicable, et la loi ou la réglementation fédérale, d'Etat ou locale sera inapplicable dans le district administratif dans la mesure où l'Organisation des Nations Unies la considère comme incompatible avec ledit règlement. Cette section ne fera pas obstacle à l'application raisonnable des règlements de protection contre l'incendie édictés par les autorités américaines compétentes.

Section 9

a) Le district administratif sera inviolable. Les agents ou fonctionnaires des Etats-Unis d'Amérique, relevant d'une autorité fédérale, d'Etat ou locale, qu'ils soient administratifs, judiciaires, militaires ou de police, ne pourront entrer dans le district administratif pour y exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement du Secrétaire général et dans les conditions acceptées par celui-ci. L'exécution des actes de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne pourra avoir lieu dans le district administratif qu'avec le consentement et dans les conditions approuvées par le Secrétaire général.

b) Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la Convention générale ou de l'article IV du présent accord, l'Organisation des Nations Unies empêchera que le district administratif ne devienne le refuge de personnes tentant à échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi fédérale, d'Etat ou locale des Etats-Unis, ou réclamées par le Gouvernement des Etats-Unis pour être extradées dans un autre pays, ou cherchant à se dérober à l'exécution d'un acte de procédure.

Section 10

L'Organisation des Nations Unies pourra expulser ou exclure du district administratif toute personne, et ce, soit pour violation des règlements adoptés conformément aux dispositions de la section 8, soit pour toute autre cause. Les infractions à ces règlements ne pourront donner lieu à d'autres sanctions, ou à la détention sous arrestation, que si elles sont prévues par les lois et règlements qui pourront être adoptés par les autorités américaines compétentes.

Article IV

COMMUNICATIONS ET TRANSIT

Section 11

Les autorités fédérales, d'Etat ou locales des Etats-Unis ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du district administratif:

1) des représentants des Membres ou des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, ou des institutions spécialisées telles que définies à l'Article 57, paragraphe 2 de la Charte, ou des familles de ces représentants et fonctionnaires; 2) des experts accomplissant des missions pour l'Organisation des Nations Unies ou pour lesdites institutions spécialisées; 3) des représentants de la presse, de la radio, du cinéma ou de toutes autres agences d'information que l'Organisation des Nations Unies (ou l'une des institutions spécialisées) aura décidé d'agréer après consultation avec les Etats-Unis; 4) des représentants des organisations non-gouvernementales admises par l'Organisation des Nations Unies au statut

d'organes consultatifs, conformément à l'Article 71 de la Charte; ou 5) d'autres personnes invitées à venir dans le district administratif par l'Organisation des Nations Unies ou par l'une des institutions spécialisées, pour affaires officielles. Les autorités américaines compétentes accorderont la protection nécessaire aux personnes ci-dessus énumérées pendant leur circulation en transit à destination ou en provenance du district administratif. La présente section ne s'applique pas aux cas d'interruption générale des transports, qui seront traités comme il est prévu à la section 17, et ne fait pas obstacle à l'application des lois et règlements généralement applicables en ce qui concerne l'exploitation des moyens de transport.

Section 12

Les dispositions de la section 11 s'appliqueront quelles que soient les relations existant entre les Gouvernements dont relèvent les personnes mentionnées à ladite section et le Gouvernement des Etats-Unis.

Section 13

a) Les dispositions législatives et réglementaires sur l'entrée des étrangers, en vigueur aux Etats-Unis, ne pourront pas être appliquées de manière à porter atteinte aux privilèges prévus à la section 11. Les visas nécessaires aux personnes mentionnées dans cette section seront accordés sans frais et aussi rapidement que possible.

b) Les dispositions législatives et réglementaires sur le séjour des étrangers, en vigueur aux Etats-Unis, ne pourront pas être appliquées de manière à porter atteinte aux privilèges prévus à la section 11. Elles ne pourront notamment pas être appliquées de manière à contraindre ces personnes à quitter les Etats-Unis en raison de toute activité poursuivie par elles en leur qualité officielle. Il est toutefois entendu que, au cas où l'une de ces personnes abuserait de ces privilèges en exerçant, sur le territoire des Etats-Unis, des activités sans rapport avec sa qualité officielle, les privilèges prévus à la section 11 ne seront pas interprétés de manière à la soustraire à l'application des dispositions législatives et réglementaires des Etats-Unis concernant le séjour continu des étrangers, sous réserve que:

1) aucune action ne sera intentée en vertu de ces dispositions législatives ou réglementaires pour contraindre l'une des personnes sus-mentionnées à quitter les Etats-Unis, sans l'approbation préalable du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis. Cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation avec le Membre intéressé de l'Organisation des Nations Unies, s'il s'agit d'un représentant d'un Membre (ou d'un membre de sa famille) ou avec le Secrétaire général ou le Directeur général de l'institution spécialisée intéressée s'il s'agit de toute autre personne visée à la section 11;

2) un représentant du Membre intéressé, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou le Directeur général de l'institution spécialisée intéressée, selon le cas, aura le droit de comparaître pour la personne contre laquelle l'action est intentée;

3) les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques en vertu de la section 15 ou de la Convention générale, ne pourront être requises de quitter les Etats-Unis que conformément à la procédure d'usage applicable aux envoyés diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement des Etats-Unis.

c) La présente section ne dispense pas de la production, sur demande, de preuves raisonnables établissant que les personnes se réclamant des droits accordés à la section 11 rentrent bien dans les catégories prévues à ladite section. Elle n'exclut pas en outre l'application raisonnable des règlements de quarantaine et de santé publique.

d) Sous réserve des dispositions précédentes de la présente section et de celles de la Convention générale, les Etats-Unis gardent le plein pouvoir de décision et de contrôle en ce qui concerne l'entrée de personnes ou de biens sur le territoire des Etats-Unis et les conditions auxquelles ces personnes seront admises à demeurer ou à résider sur ledit territoire.

e) A la demande des autorités américaines compétentes, le Secrétaire général entrera en négociations avec elles en vue de prendre les dispositions nécessaires pour l'enregistrement des arrivées et départs des personnes titulaires de visas limités au transit à destination et en provenance du district administratif, et ne les autorisant à séjourner que dans le district administratif et dans son voisinage immédiat.

f) Sous réserve des dispositions précédentes de la présente section, l'Organisation des Nations Unies aura le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire l'entrée dans le district administratif des personnes et des biens, ainsi que de prescrire les conditions auxquelles les personnes pourront y demeurer ou y résider.

Section 14

Le Secrétaire général et les autorités américaines compétentes, à la demande de l'un d'entre eux, se consulteront au sujet des mesures propres à faciliter l'entrée aux Etats-Unis de personnes venant de l'étranger qui désirent se rendre dans le district administratif et qui ne bénéficient pas des droits prévus dans le présent article. Ils se consulteront également au sujet de l'utilisation par ces mêmes personnes des moyens de transport disponibles.

Article V

REPRÉSENTANTS PERMANENTS AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Section 15

1) Toute personne nommée auprès de l'Organisation des Nations Unies par un Membre, en qualité de représentant permanent principal ou de représentant permanent ayant rang d'ambassadeur ou de ministre plénipotentiaire;

2) tous membres permanents de leur personnel, qui seront désignés suivant accord entre le Secrétaire général, le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement de l'Etat intéressé;

3) toute personne nommée par un membre d'une institution spécialisée telle que définie aux termes du paragraphe 2 de l'Article 57 de la Charte, en qualité de représentant permanent principal, ayant rang d'ambassadeur ou de ministre plénipotentiaire, auprès de ladite institution spécialisée à son siège aux Etats-Unis; et

4) tout autre représentant permanent principal d'un membre d'une institution spécialisée, ainsi que tous membres permanents du personnel des représentants auprès d'une institution spécialisée, qui seront désignés suivant accord entre le Directeur général de l'institution spécialisée, le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement du Membre intéressé,

jouiront, sur le territoire des Etats-Unis, qu'ils demeurent à l'intérieur ou à l'extérieur du district administratif, des mêmes privilèges et immunités qui sont accordés par les Etats-Unis aux envoyés diplomatiques accrédités auprès d'eux, et ce, sous réserve des conditions et obligations correspondantes. Dans le cas où le Gouvernement d'un Membre n'est pas reconnu par les Etats-Unis, ceux-ci pourront restreindre les privilèges de ses représentants et des membres de leur personnel, aux limites du district administratif, au lieu de leur résidence et de leurs bureaux, s'ils sont situés en dehors du district, au cours de leurs voyages entre le district et leur lieu de résidence et leurs bureaux, ainsi qu'au cours des missions officielles, à destination ou en provenance de l'étranger.

*Article VI*MESURES DE POLICE DESTINÉES À ASSURER LA PROTECTION
DU DISTRICT ADMINISTRATIF*Section 16*

a) Les autorités américaines compétentes prendront les mesures appropriées afin d'éviter que la tranquillité du district administratif ne soit troublée par l'entrée non autorisée de groupes de personnes, ou par des désordres dans le voi-

nage immédiat du district. A cette fin, elle assureront, aux limites du district administratif, toute protection de police nécessaire.

b) A la demande du Secrétaire général, les autorités américaines compétentes fourniront des forces de police suffisantes pour assurer, à l'intérieur du district administratif, le respect de la loi et de l'ordre public, et pour expulser toute personne, suivant les instructions données sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. L'Organisation des Nations Unies, si les autorités américaines compétentes en font la demande, s'entendra avec celles-ci en vue de leur rembourser les dépenses raisonnables occasionnées par ces services.

Article VII

SERVICES PUBLICS ET PROTECTION DU DISTRICT ADMINISTRATIF

Section 17

a) Les autorités américaines compétentes feront usage, dans la mesure où le Secrétaire général le demandera, des pouvoirs dont elles disposent à cet égard pour assurer la fourniture au district administratif, à des conditions équitables, des services publics nécessaires, y compris l'électricité, l'eau, le gaz, les services postaux, téléphoniques, télégraphiques, les transports, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures, les services d'incendie, l'enlèvement de la neige, etc. Dans le cas d'une interruption ou d'une menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, les autorités américaines compétentes considéreront les besoins de l'Organisation des Nations Unies comme étant d'une importance égale à ceux de même nature des administrations essentielles du Gouvernement des Etats-Unis. En conséquence, elles prendront les mesures appropriées pour éviter que les travaux de l'Organisation des Nations Unies ne soient entravés.

b) Des dispositions spéciales relatives à l'entretien des services d'utilité publique et des travaux de constructions souterraines sont prévues à l'annexe 2.

Section 18

Les autorités américaines compétentes prendront toutes les mesures raisonnables pour empêcher que l'usage qui pourrait être fait des terrains avoisinant le district administratif ne puisse porter atteinte aux agréments du district et aux fins auxquelles il est destiné. L'Organisation des Nations Unies prendra, de son côté, toutes les mesures raisonnables pour empêcher que l'usage qui pourrait être fait par l'Organisation des Nations Unies des terrains situés dans le district administratif ne porte atteinte aux agréments des terrains situés dans le voisinage du district administratif.

Section 19

Il est entendu qu'aucune sorte de discrimination de race ou de religion ne sera tolérée dans le district administratif.

Article VIII

QUESTIONS RELATIVES À L'APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

Section 20

Le Secrétaire général et les autorités américaines compétentes se mettront d'accord sur les voies par lesquelles se feront les communications relatives à l'application des dispositions du présent accord et des autres questions intéressant le district administratif. Ils pourront conclure tout accord additionnel qui se révélerait nécessaire pour réaliser les buts du présent accord. Lors de la négociation d'accords additionnels avec le Secrétaire général, les Etats-Unis entreront en consultations avec les autorités d'état et locales compétentes. Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis désignera auprès du Secrétaire général, si celui-ci en fait la demande, un représentant spécial chargé d'assurer la liaison.

Section 21

a) Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord ou de tout accord additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général, l'autre par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, et le troisième choisi par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de Justice.

b) Le Secrétaire général ou les Etats-Unis pourront prier l'Assemblée générale de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique qui viendrait à être soulevée au cours de ladite procédure. En attendant l'avis de la Cour, les deux parties se conformeront à une décision intérimaire du tribunal arbitral. Par la suite, celui-ci rendra une décision définitive en tenant compte de l'avis de la Cour.

Article X

MESURES DIVERSES

Section 22

a) L'Organisation des Nations Unies ne pourra disposer, en totalité ou en partie, du terrain dont elle est propriétaire dans le district administratif, sans le

consentement des Etats-Unis. Si les Etats-Unis refusent ce consentement, ils devront acheter ledit terrain à l'Organisation des Nations Unies, à un prix qui sera déterminé conformément aux dispositions du paragraphe *d)* de la présente section.

b) Si le siège de l'Organisation des Nations Unies est transféré hors du district administratif, tous les droits réels, titres de propriété, et autres intérêts portant sur la propriété du district administratif de l'Organisation seront, en totalité ou en partie, à la demande soit de l'Organisation des Nations Unies, soit des Etats-Unis, cédés et transférés à ceux-ci. A défaut de pareille demande, ces dits droits, titres et intérêts seront transférés et cédés à la circonscription administrative d'Etat dans laquelle les terrains sont situés, ou encore, si cette circonscription administrative ne le désire pas, à l'Etat dans lequel les terrains sont situés. Dans les cas où aucune de ces parties ne désirerait obtenir pareille cession et transfert, lesdits droits, titres et intérêts pourront être aliénés, conformément au paragraphe *a)* de la présente section.

c) Si l'Organisation des Nations Unies aliène tout ou partie du district administratif, les dispositions contenues dans les autres sections du présent accord qui s'appliquent au district administratif cesseront immédiatement de s'appliquer aux terrains et aux bâtiments dont l'Organisation aura disposé.

d) A défaut d'accord, le prix à payer pour tout transfert de propriété prévu à la présente section consistera en la juste valeur du terrain, des bâtiments et installations au moment du transfert, ladite valeur devant être déterminée conformément à la procédure prévue à la section 21.

Section 23

Le siège de l'Organisation des Nations Unies ne sera pas transféré hors du district administratif, à moins que l'Organisation des Nations Unies n'en décide ainsi.

Section 24

Dans le cas où le siège de l'Organisation des Nations Unies serait transféré hors du territoire des Etats-Unis, le présent accord cessera d'être en vigueur, exception faite toutefois de celles de ses dispositions qui seraient nécessaires pour la terminaison régulière des activités de l'Organisation des Nations Unies dans son siège des Etats-Unis et pour la disposition de celles de ses propriétés qui s'y trouvent.

Section 25

Le Gouvernement des Etats-Unis assumera en dernier ressort la responsabilité de l'exécution par les autorités américaines compétentes des obligations qui leur sont imposées par le présent accord.

Section 26

Les dispositions du présent accord complètent celles de la Convention générale. Dans la mesure où une disposition du présent accord et une disposition de la Convention générale ont trait à la même question, les deux dispositions seront considérées, autant que possible, comme complémentaires et s'appliqueront toutes deux sans que l'une d'elles ne puisse limiter les effets de l'autre. Toutefois, en cas de contradiction absolue, les dispositions du présent accord prévaudront.

Section 27

Le présent accord sera interprété à la lumière de son but fondamental, qui est de permettre à l'Organisation des Nations Unies de pleinement et efficacement exercer ses fonctions et d'atteindre ses buts au siège de son activité aux Etats-Unis d'Amérique.

Section 28

Le présent accord entrera en vigueur à la suite d'un échange de notes¹ entre le Secrétaire général, dûment autorisé en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, et l'autorité compétente du pouvoir exécutif des Etats-Unis, dûment autorisée en vertu d'une mesure appropriée du Congrès.

EN FOI DE QUOI, les représentants respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé leurs cachets.

FAIT en double exemplaire, en langue anglaise et en langue française, les deux textes faisant également foi, à Lake Success, le vingt-six juin 1947.

Pour l'Organisation des Nations Unies:

Trygve LIE

Secrétaire général

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique:

G. C. MARSHALL

Secrétaire d'Etat

¹ Voir page 39 de ce volume.

ANNEXE 1

La zone mentionnée à la section 1, a) 1), se compose:

a) des lieux sis dans le Borough de Manhattan, ville et Etat de New-York, lesdits lieux étant limités: à l'est, par la limite ouest de la Franklin D. Roosevelt Drive; à l'ouest, par la limite est de la Première avenue; au nord, par la limite sud de la Quarante-huitième rue est; et au sud, par la limite nord de la Quarante-deuxième rue est, les limites desdites voies étant celles qui devront résulter de leur élargissement tel qu'actuellement proposé b) d'une servitude sur la Franklin D. Roosevelt Drive, partant d'un niveau inférieur au-dessus duquel sera construite une esplanade, ce niveau devant être déterminé en vue de la construction et de l'entretien de l'esplanade susdite. Cette servitude s'étendra à toutes superstructures de même qu'aux fondations et colonnes qui supporteront l'esplanade et qui seraient posées au-dessous du niveau inférieur à délimiter. La zone entière sera définie avec plus de précision par un accord additionnel entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique.

ANNEXE 2

ENTRETIEN DES SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES

Section 1

Le Secrétaire général convient de fournir des laissez-passer aux employés dûment autorisés de la ville de New-York, de l'Etat de New-York ou de toute agence ou circonscription de ladite ville ou dudit Etat, en vue de permettre à ces employés d'inspecter, réparer, entretenir, reconstruire les services d'utilité publique, canalisations, collecteurs et égouts, et de les déplacer, le tout à l'intérieur du district administratif.

Section 2

La ville de New-York ou l'Etat de New-York ou leurs agences ou circonscriptions ne pourront entreprendre des constructions souterraines à l'intérieur du district administratif qu'après consultation avec le Secrétaire général, et de manière à ne pas troubler l'accomplissement des fonctions de l'Organisation des Nations Unies.

TRADUCTION — TRANSLATION

ECHANGE DE NOTES

I

Lake Success, New-York, 21 novembre 1947

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à la résolution adoptée le 31 octobre 1947¹ par l'Assemblée générale à sa cent-unième séance touchant l'accord relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies, conclu à Lake Success, le 26 juin 1947, entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Organisation.

Par cette résolution l'Assemblée générale, après avoir étudié le rapport préparé à ce sujet par la Sixième Commission et fait siennes les opinions qui y sont exprimées, a approuvé l'accord en question, qui définit et précise les obligations réciproques qui incombent à l'Organisation des Nations Unies et aux Etats-Unis d'Amérique par suite de l'établissement aux Etats-Unis du siège permanent de l'Organisation. La résolution m'autorise en outre à mettre en vigueur cet Accord suivant la procédure prévue à sa section 28.

En vertu de cette résolution et conformément à la section 28 de l'Accord, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente note et celle que vous m'avez adressée aujourd'hui soient considérées comme faisant entrer en vigueur, à compter de ce jour, l'Accord sur le siège.

Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) Trygve LIE
Secrétaire général

M. Warren R. Austin
Représentant permanent
des Etats-Unis d'Amérique
à l'Organisation des Nations Unies

¹ Nations Unies, résolution 169 (II), document A/519, page 91.

II

21 novembre 1947

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à la section 28 de l'Accord conclu à Lake Success, le 26 juin 1947, entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique, et relatif au siège de l'Organisation. Elle prévoit que l'entrée en vigueur de l'Accord aura lieu par échange de notes. Je me réfère également aux clauses de la loi 357 votée par le quatre-vingtième Congrès, et intitulée "Résolution commune autorisant le Président à mettre en vigueur un accord entre les Etats-Unis et l'Organisation des Nations Unies portant création du siège permanent de l'Organisation des Nations Unies aux Etats-Unis, et autorisant l'adoption de mesures nécessaires à permettre l'exécution des clauses de cet accord et à toutes fins utiles".

Conformément aux instructions de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est disposé à appliquer ledit Accord dans les conditions prévues par la loi publique 357.

J'ai été invité par mon Gouvernement à vous proposer que la présente note et celle que vous m'avez adressée à la même date soient considérées comme faisant entrer en vigueur, à compter de ce jour, l'Accord sur le siège.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, etc.

(Signé) Warren R. AUSTIN
Représentant des Etats-Unis
auprès de l'Organisation des Nations Unies

M. Trygve Lie
Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies